

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Octobre 2018

Les achats sur foires et salons : restons vigilants !

En bref

La France figure parmi les principaux organisateurs de foires, salons et congrès. L'enjeu de ce secteur est important pour l'économie nationale. Les foires et salons constituent une vitrine souvent incontournable pour les exposants et participent par conséquent activement à la dynamique économique et à l'attractivité des territoires.

Toutefois, à l'issue de foires-expositions ou de salons spécialisés, les services de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (CCRF) sont traditionnellement amenés à effectuer, souvent sur plainte,

des contrôles concernant le respect de la réglementation protectrice du consommateur.

Face à une telle situation, le législateur a souhaité en 2014 attirer l'attention du consommateur particulièrement sur le fait que ce dernier ne disposait pas d'un droit de rétractation lors d'achats effectués dans le cadre d'une foire ou d'un salon, sauf si le contrat le prévoit ou si la commande passée est financée par le biais d'un crédit affecté.



SOMMAIRE

- p.2 **1 - Les pièges à éviter**
 - 1.1 - Bien réfléchir avant de s'engager...
 - 1.2 - Vigilance accrue sur les foires et salons
- p.2 **2 - L'organisation de foires et salons**
- p.3 **3 - L'information des consommateurs par les exposants/vendeurs**
 - 3.1 - Information générale avant signature du contrat
 - 3.2 - Information sur les prix et conditions de vente
 - 3.3 - Information des clients sur l'absence de délai de rétractation dans les foires et salons pour un achat au comptant
 - 3.4 - L'offre de crédit affecté lors de la conclusion d'un contrat sur foires et salons

1

LES PIÈGES À ÉVITER

1.1 BIEN RÉFLÉCHIR AVANT DE S'ENGAGER...

De nombreux appels téléphoniques aux permanences «consommation» des services de la CCRF font suite à des contrats signés sur les stands d'exposants qui, pour certains d'entre eux, peuvent s'avérer très onéreux (cuisines équipées, travaux de rénovation de l'habitat, piscines etc.). Les clients se retrouvent fermement et définitivement engagés dans des contrats qu'ils souhaitent résilier, après réflexion.

Beaucoup d'entre eux croient à tort, et souvent induits en erreur par les professionnels eux-mêmes, bénéficier

d'un délai de rétractation pour les achats effectués sur les foires et salons.

Or, seule la souscription d'un crédit affecté leur permettrait de se rétracter car les foires et salons sont considérés comme des lieux habituels de vente, et les contrats de vente ou de prestations de services conclus sur place ne bénéficient donc pas des règles protectrices applicables aux contrats conclus hors établissement (démarchage à domicile).

1.2 VIGILANCE ACCRUE SUR LES FOIRES ET SALONS...

Des pratiques illicites peuvent se rencontrer plus fréquemment dans les ventes effectuées en dehors des circuits habituels de distribution notamment sur les foires et salons car les exposants peuvent s'exonérer

plus facilement de toute responsabilité à l'égard des consommateurs du fait de leur installation éphémère et de leur localisation hors de la région et parfois hors des frontières nationales.

2

L'ORGANISATION DE FOIRES ET SALONS

L'organisation de foires et salons est réglementée par les articles **L. 762-1 à L. 762-3** et **R. 762-1 à R. 762-14** du code de commerce.

L'exploitant d'un parc des expositions enregistré en préfecture, doit déclarer avant le 1er octobre de chaque année, le programme des manifestations commerciales prévues l'année civile suivante.

Les foires et salons ouverts au public, sont déclarés par le parc d'exposition, au titre du programme annuel.

L'exploitant du parc déclare les principales caractéristiques de chaque manifestation commerciale, qu'il recueille auprès de son organisateur.

Certains organisateurs de foires, salons ou manifestations commerciales, participent activement à l'information des visiteurs en mentionnant par exemple, sur les billets d'entrée l'absence d'un droit de rétractation au bénéfice des consommateurs comme l'illustre la photo ci-contre.

La sensibilisation des organisateurs des foires et salons à la législation protectrice des consommateurs, afin que l'information soit diffusée directement auprès du public et de chaque exposant lors des envois de dossiers d'enregistrement, porte progressivement ses fruits. Mais cela reste encore perfectible et les manquements constatés tendent à confirmer la nécessaire information du public.



3

L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS PAR LES EXPOSANTS/VENDEURS

3.1 INFORMATION GÉNÉRALE AVANT SIGNATURE DU CONTRAT

Une obligation générale d'information précontractuelle est mise à la charge des professionnels. Elle est prévue aux articles **L. 111-1** et **L. 111-2** et **R. 111-1** à **R. 111-2** du code de la consommation concernant les biens et prestations de services. Le professionnel doit mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles des biens et services qu'il propose.

De même, il indiquera au consommateur la date ou le délai auquel il s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service.

Les informations seront communiquées au consommateur de manière claire, lisible et compréhensible.



BON À SAVOIR

Le défaut d'information précontractuelle est sanctionné d'une peine d'amende administrative dont le mon-

tant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 pour une personne morale.

3.2 INFORMATION SUR LES PRIX ET CONDITIONS DE VENTE

Les professionnels ont pour obligation d'informer les consommateurs, sur les prix et les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services par tout moyen approprié (marquage, étiquetage, affichage etc.), en vertu des dispositions édictées par **l'article L. 112-1 du code de la consommation** ainsi que celles de **l'arrêté du 3 décembre 1987**.

L'information sur les prix devra correspondre au prix effectivement payé, ce qui suppose que les frais annexes et autres frais de dossier susceptibles de majorer le tarif final soient clairement mentionnés dans l'affichage comme dans les publicités ou dans toute autre documen-

tation remise au consommateur. Les informations publicitaires doivent être claire et donc porter sur des prix TTC.

Lorsque les prix ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, le professionnel fournit le mode de calcul ainsi que, s'il y a lieu tous les frais supplémentaires (transport, livraison, affranchissement...).

Enfin, pour toute prestation d'un montant supérieur à 25 euros TTC, le professionnel est tenu de remettre une note détaillée conformément aux dispositions de **l'arrêté n°83-50 A du 3 octobre 1983 modifié**.



3.3 INFORMATION DES CLIENTS SUR L'ABSENCE DE DÉLAI DE RÉTRACTATION DANS LES FOIRES ET SALONS POUR UN ACHAT AU COMPTANT



BON À SAVOIR

Les stands de foires et salons sont considérés comme des lieux habituels de vente, les contrats de vente ou de prestation de services conclus dans ces lieux ne relèvent pas des règles applicables aux contrats conclus hors établissement (démarchage).

Par conséquent, les engagements des parties sont fermes et définitifs dès leur conclusion. Le consommateur ne dispose donc pas de droit de rétractation sauf si le contrat le prévoit ou si la commande passée est financée par le biais d'un crédit affecté.

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a posé l'exigence pour les professionnels d'informer la clientèle, avant la conclusion du contrat qu'elle ne dispose pas d'un délai de rétractation pour ses achats au comptant dans les foires et salons et autres manifestations commerciales.

Ainsi, les professionnels intervenant sur foires ou salons sont dans l'obligation avant la conclusion du contrat, d'informer le consommateur de cette absence de droit aussi bien par l'affichage d'un panneau sur son stand que par un encadré figurant en en-tête du contrat de vente ou de prestations de service qu'il propose.

LE CODE DE LA CONSOMMATION PRÉVOIT :

Article L. 224-59 «Avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale[...], le professionnel informe le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation».

Article L. 224-60 «Les offres de contrat faites dans les foires et les salons mentionnent l'absence de délai de rétractation, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent».



L'arrêté du 2 décembre 2014 relatif aux modalités d'information sur l'absence de délai de rétractation au bénéfice du consommateur dans les foires et salons, est venu préciser ce dispositif :

► L'article 1er prévoit que le professionnel procède à une information précontractuelle par panneau d'affichage sur son stand :

«Dans les foires, les salons ou à l'occasion de toute manifestation commerciale [...], les professionnels proposant la vente de biens ou la fourniture de services affichent, de manière visible pour les consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps quatre-vingt-dix, la phrase suivante :

«Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon], ou [sur ce stand] » ; le professionnel choisissant la formulation la mieux adaptée».

► L'article 2 prévoit une information contractuelle dans un encadré apparent situé en en-tête du contrat :

«Les offres de contrat visées aux articles L.224-59 à L.224-62 mentionnent, dans un encadré apparent, situé en en-tête du contrat et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon».

3.4 L'OFFRE DE CRÉDIT AFFECTÉ LORS DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT SUR FOIRES ET SALONS

► COMMENT SE DÉFINIT UN CRÉDIT AFFECTÉ ?

Le contrat de crédit affecté ou contrat de crédit lié est défini par le code de la consommation comme le crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers. Ces deux contrats constituent une opération commerciale unique
Une opération commerciale unique est réputée exister

lorsque le vendeur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du vendeur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou encore lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés.

► LES RÈGLES DU CRÉDIT AFFECTÉ SUR FOIRES ET SALONS

Lorsque le professionnel propose un crédit sur le lieu de vente pour financer les produits ou prestations de service, le consommateur dispose d'un droit de rétractation de 14 jours pour le contrat de crédit, qui, s'il est exercé entraîne la résolution du contrat principal conclu au sein de la foire et du salon.

Il appartient aux exposants/vendeurs de respecter les règles en matière d'information précontractuelle de l'emprunteur et de formalisme du contrat de crédit.

Selon les dispositions prévues à l'article L. 224-62 du code de la consommation, lorsque la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de services entre un professionnel et un consommateur, à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale, s'accompagne, de la part du professionnel, d'une offre de crédit affecté, le contrat de vente ou de

prestation de services mentionne en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent, que :

1° L'acheteur dispose d'un droit de rétractation pour le crédit affecté servant à financer son achat ;

2° Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité, si l'emprunteur, dans le délai de quatorze jours, exerce son droit de rétractation relatif au crédit affecté dans les conditions prévues à l'article L. 312-52 ;

3° En cas de résolution du contrat de vente ou de prestation de services consécutive à l'exercice du droit de rétractation pour le crédit affecté, le vendeur ou le prestataire de services rembourse, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix.



BON À SAVOIR

L'article L. 242-22 du code de la consommation prévoit que «Lorsque le vendeur ou le prestataire

de services n'a pas remboursé le consommateur dans les conditions prévues à l'article L. 224-62, la somme due est productive d'intérêts, de plein droit, aux taux de l'intérêt légal majoré de moitié».

Les éléments de cette fiche sont donnés à titre d'information.
Ils ne sont pas exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

- Les articles des codes précités sont consultables sur le site :
<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Responsable éditorial : Isabelle Notter
Directrice régionale
Coordination éditoriale : Jean-Luc Holubeik
Chef du Pôle C
Maquettage : Corinne Urban
Service Communication Direccte Nouvelle-Aquitaine

Rédaction : Joëlle Macary
inspectrice CCRF
Pôle C

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Pôle C
118 Cours du Maréchal Juin
TSA 10001
33075 BORDEAUX cedex
☎ : 05 56 69 27 45
na.polec@direccte.gouv.fr